



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2017-058

PUBLIÉ LE 2 MAI 2017

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2017-04-25-002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2017 à l'encontre du Parc National des Cévennes relatif au barrage du Lac des Pises sur la commune de Dourbies signé par le préfet. (3 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2017-04-25-002

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2017 à l'encontre du Parc National des Cévennes relatif au barrage du Lac des Pises sur la commune de Dourbies signé par le

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2017 à l'encontre du Parc National des Cévennes relatif au barrage du Lac des Pises sur la commune de Dourbies signé par le préfet.



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 25 AVR. 2017

Arrêté préfectoral n° du
portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-07-K
du 10 juillet 2015 portant sur le classement du barrage des Pises situé sur la commune de Dourbies

Le préfet du Gard
chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L171-8, R.211-1, R. 211-3, R.214-17, R.214-112 à R.214-151;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-K du 10 juillet 2015 portant classement du barrage des Pises situé sur la commune de Dourbies ;

Vu le courrier du 29 novembre 2016 du service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques au Parc National des Cévennes rappelant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 ;

Vu la transmission en date du 3 février 2017 du service de contrôle au Parc National des Cévennes du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-07-K du 10 juillet 2015 ;

Vu la réponse du Parc National des Cévennes en date du 9 mars 2017 ;

Vu le rapport de manquement modifié en date du 28 mars 2017 du service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que la prescription relative au devenir du barrage, définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé, n'a pas été respectée, alors que l'échéance était fixée au 31 janvier 2016 ;

Considérant que le diagnostic de sûreté doit être composé d'une étude hydrologique et hydraulique

du dispositif d'évacuation des crues, d'une étude sur la connaissance des fondations et de la maçonnerie, d'une étude de stabilité et d'un diagnostic du fonctionnement du dispositif de drainage ;

Considérant que les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage n'ont pas été produites alors que cet article 5 prescrivait de les transmettre au plus tard le 31 décembre 2016;

Considérant que le diagnostic de sûreté (révision en date du 14/10/16) confirme que le barrage ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes (système drainage non fonctionnel, fuites remarquables, accès vanne non sécurisé, risque rupture par érosion interne, stabilité non assurée pour situations rare et extrême) ;

Considérant que ces conclusions appellent à prendre des mesures immédiates de mise en sécurité du barrage, notamment à mettre en œuvre une surveillance adaptée de l'ouvrage, comme prescrit sans délai à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 ;

Considérant que ces dispositifs de surveillance adaptée n'ont pas été transmis au service de contrôle ;

Considérant la demande du 9 mars 2017 du Parc National des Cévennes de reporter les délais initialement proposés ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le Parc National des Cévennes de respecter, sous un délai déterminé, les prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral n° 2015-07-K du 10 juillet 2015, qui lui sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 : Devenir du barrage

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Parc National des Cévennes transmet au préfet du Gard la décision relative à l'opportunité de maintenir le barrage du lac des Pises dans sa configuration actuelle, prescrite par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-07-K du 10 juillet 2015, sous **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Diagnostic partiel de sûreté

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Parc National des Cévennes transmet au préfet du Gard le diagnostic partiel de sûreté modifié, incluant les dispositions qu'il propose de retenir, tel que prescrit par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-07-K du 10 juillet 2015, sous **un délai de cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures de surveillance adaptées

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Parc National des Cévennes transmet au préfet du Gard les mesures de surveillance adaptées, en période de crue et post crue, à mettre en œuvre dans l'attente des conclusions des études précitées, telles que prescrites par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2104-027-0010 du 27 janvier 2014, sous **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux précédents articles ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire du barrage les sanctions prévues à l'article

L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée au Parc National des Cévennes et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de un an à compter de sa publication.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA